



**Direction Générale des  
Services du Département**

Direction des Routes et des Transports

Sous-Direction de la Gestion et de  
l'Exploitation de la Route

Affaire suivie par : Jean-Paul MONTAY  
Poste: 79.85

**2011-CG-2-3119**

**RAPPORT AU CONSEIL GENERAL**

**Séance du vendredi 10 juin 2011**

**DÉCLASSEMENT D'UNE DÉPENDANCE DE LA RD 912 SITUÉE  
AU LIEU-DIT « LE PONTEL » EN VUE DE SON CLASSEMENT  
DANS LE DOMAINE PRIVÉ DU DÉPARTEMENT PUIS DE SA  
CESSION À LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC**

Dans le cadre du classement du réseau routier départemental de la RN 2012 (ex RN 12), pour la section comprise entre l'échangeur de Pontchartrain Est et demi échangeur de Pontchartrain Ouest, sous la dénomination de RD 912, le Département est devenu propriétaire d'un terrain de 7537 m<sup>2</sup> situé au carrefour formé par les RD 11 et 912 sur le territoire des communes de NEAUPHLE LE VIEUX et VILLIERS SAINT FREDERIC (PR 9 + 600 à 9 + 870). Ce terrain qui ne constitue qu'une dépendance de la RD 912 et est utilisé comme parc de stationnement « sauvage », ne présente aucune utilité pour le réseau routier départemental puisque non affecté à un usage routier et pose des problèmes d'entretien et de gestion.

Par délibération en date du 25 mai 2010, le Conseil municipal de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC a demandé au Département de lui céder ce terrain sur la base de l'estimation effectuée par France Domaines, soit 34 000 €. Une première partie de ce terrain, soit 970 m<sup>2</sup>, est située sur le territoire de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX, et une seconde partie, soit 6567 m<sup>2</sup>, est située sur le territoire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC.

Par délibération en date du 24 septembre 2010, le Département a décidé le déclassement de ce délaissé routier d'une superficie totale de 7537 m<sup>2</sup> dont la surface devait être confirmée par un document d'arpentage, a autorisé le classement de la surface concernée dans le domaine privé du Département, et a autorisé la cession de la surface concernée, avec clause de retour à meilleure fortune valable 15 ans au profit du Département, à la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC, au prix de 34 000 euros conformément à l'estimation des services fiscaux en date du 4 janvier 2010. Cette délibération a autorisé M. le Président du Conseil Général à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à cette cession, en précisant que tous les frais afférents à cette cession sont pris en charge par la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC.

Lors de l'établissement du document d'arpentage précité, le géomètre a constaté que la surface située sur le territoire de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX était cadastrée et appartenait à un propriétaire privé. Aucune régularisation n'avait été réalisée par l'Etat avant le classement dans le réseau routier départemental.

En conséquence la cession autorisée par délibération départementale du 24 septembre 2010 n'a pas pu être menée à son terme et il convient d'annuler cette délibération.

Par nouvelle délibération en date du 14 mars 2011, le Conseil municipal de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC a demandé au Département de lui céder le terrain de 6567 m<sup>2</sup> situé sur le territoire de sa commune sur la base de l'estimation effectuée par France Domaines, soit 29 600 €.

Je sou mets donc à votre décision l'approbation du déclassement de cette surface de 6567 m<sup>2</sup> du domaine public routier départemental et de son classement dans le domaine privé départemental, afin de permettre ensuite sa cession à la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC.

Une telle délibération ne donne pas lieu à enquête publique dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées.

La cession à la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC du terrain qui aura été classé dans le domaine privé départemental, donnera lieu à un acte de vente établi sur la base de l'estimation effectuée par France Domaines, soit 29 600 €. Cet acte prévoira une clause de retour à meilleure fortune valable pour une durée de 15 ans, afin que Département récupère tout ou partie de la plus value réalisée en cas de revente du terrain par la commune après modification de son caractère d'inconstructibilité.

*En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :*